

ASSEMBLÉE NATIONALE
22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1190

présenté par

Mme Gruet, Mme Valentin, M. Ray, M. Vermorel-Marques et M. Dubois

ARTICLE 5

À la première phrase de l’alinéa 6, après la première occurrence du mot :

« ou, »,

insérer le mot :

« uniquement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que l'administration létale ne peut être réalisée par une tierce personne que si la personne malade est dans l'incapacité physique de se l'administrer elle-même.

Cette précision permet ainsi d'éviter qu'une personne malade qui ne souhaite pas réaliser elle-même l'injonction létale, puisse se tourner vers un tiers pour y arriver.

En effet, la rédaction actuelle de l'incapacité physique n'offre pas la garantie suffisante que cette lourde responsabilité, puisse ne jamais incomber à un tiers si la personne elle-même est capable de s'administrer la substance létale.

Cela dans le but de préserver d'un choc psychologique post traumatique le proche ayant fait le geste.

Tel est le sens de cet amendement.